

GE_GERICHTE ACPR/86/2024 vom 13. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_86_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/86/2024 du 13 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/86/2024 del 13 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 et 104 al. 1 let. b CPP).

E. 2

L'objet du litige est strictement délimité par le prononcé attaqué, soit le refus d'entrer en matière sur la plainte du recourant. Toute conclusion sortant de ce cadre – qui est celui de la suite pénale à donner à une plainte pénale (cf. art. 1 al. 1 CPP) – est irrecevable. Il ne saurait donc être question de lancer un audit sur la façon dont le TPAE, plus particulièrement la juge mise en cause, exerce ses compétences légales dans le conflit parental et familial qui oppose le recourant à la mère de ses enfants ; pas plus qu'il ne saurait être question de suspendre de ses fonctions la magistrate visée ou de se pencher sur le rapport d'une commission du Grand Conseil consacré au système

- 6/11 - P/16520/2023 cantonal de protection de l'enfance. Aucun de ces domaines ne ressortit au droit pénal fédéral, au sens de la disposition légale précitée. Dans ces limites, les conclusions visant à l'admission du recours et à l'audition de son auteur sont, en revanche, recevables, pour émaner d'un justiciable non représenté par avocat.

E. 3

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1).

E. 4

Le recourant soutient que le certificat médical prétendu issu le 2 mars 2023 serait, si on le comprend bien, un faux ou, à tout le moins, un document « manipulé » car antidaté.

E. 4.1

Dès lors que sa date est mise en doute, le document en question ne pourrait être qu'un faux dit « intellectuel ». Le faux intellectuel, au sens de l'art. 251 ch. 1 CP vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 146 IV 258 consid. 1.1). Dans ce sens, l'art. 318 CP, qui n'est d'ailleurs invoqué par personne, ne semble pas nécessairement trouver application, dès lors qu'un certificat médical est contraire à la vérité (« unwahr »), au sens de cette disposition, lorsqu'il dresse un tableau inexact de l'état de santé de la personne, des mesures à ordonner ou des conclusions à en tirer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_656/2022 du 23 juin 2023 consid. 1.2.) – tous éléments que le recourant, qui n'a pas produit le certificat auquel il s'en prend et dont on ne trouve pas non plus trace au dossier, n'aborde pas –.

E. 4.2

Quoi qu'il en soit, la chronologie présentée par le recourant n'est pas conforme aux pièces du dossier, et on ne voit pas quels indices laisseraient soupçonner l'existence d'un certificat médical antidaté, c'est-à-dire portant une date antérieure à la date réelle de son établissement.

- 7/11 - P/16520/2023 En premier lieu, la date alléguée par le recourant n'est étayée par aucun élément du dossier. Le dossier ne montre pas non plus, et le recourant ne parvient pas à rendre vraisemblable, que la démarche d'empêchement de téléphoner – qu'il impute à la mère de sa fille – aurait été inspirée par sa libération de la détention provisoire. Cet élargissement, de par l'effet de l'arrêt rendu par la Chambre de céans le 1er mars 2023, ne peut par définition pas être intervenu dans les jours précédents, comme il le prétend. Le recourant ne parvient pas à rendre vraisemblable, là encore, que le SPMi serait intervenu auprès de la magistrate à la suite de cet arrêt. La recommandation de reporter l'appel téléphonique se lit dans la lettre du SPMi du 27 février 2023. L'intimée l'a suivie en apposant le timbre « AUTORISÉ » le 28 février 2023. La lettre du SPMi du 6 mars 2023 montre que le service a abordé la juge une deuxième fois, le 2 mars 2023, pour l'informer que la doctoresse chargée du suivi de la fillette considérait que les conditions, notamment horaires, qui auraient dû entourer l'entretien téléphonique n'étaient pas favorables et qu'elle rédigerait un certificat dans ce sens. C'est dire que ledit certificat n'existait pas en date du 2 mars 2023. Enfin et surtout, la lettre du SPMi du 6 mars 2023 montre que le SPMi a fait parvenir sous ce pli à la juge le certificat médical annoncé, qu'il avait lui-même reçu le 3 précédent. Peu importe à cet égard que, ce 6 mars, la libération du recourant fût effective, et passée la date de l'anniversaire de la fillette, puisque l'intimée avait révoqué son accord le 28 février 2023, comme on l'a vu, soit pendant que le recourant était encore détenu – c'est-à-dire soumis à un régime particulier, notamment horaire, pour passer des appels téléphoniques (cf. art. 41A al. 1 du Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées, RRIP - F 1 50.04), ce dont il ne disconvient pas (recours p. 2) –. Rien ne laisse soupçonner la moindre intervention de la mère dans ce processus. Le 24 mars 2023, l'intimée a rétabli, au moyen du timbre « AUTORISÉ SUR MESURES PROVISIONNELLES », les dispositions prises le 24 janvier 2023 et invité le recourant à consulter la médecin susmentionnée, qui recommandait qu'il fût partie prenante pour « travailler » sur sa reconnaissance « des faits, de leur impact et de sa propre responsabilité ». En d'autres termes, l'organisation d'un appel téléphonique entre le recourant et sa fille

n'était plus d'actualité. De ce qui précède, on constate que, dans la décision de suppression de l'entretien téléphonique initialement prévu entre le recourant et sa fille le _____ 2023, le certificat médical n'a joué aucun rôle, et donc a fortiori non plus sa date, réelle ou supposée. Sur ce point précis, le caractère de titre ne peut pas lui être reconnu. Rien

- 8/11 - P/16520/2023 ne montre que l'intimée aurait donné, ultérieurement, une valeur probante accrue à une question de date ; sa décision du 24 mars 2023 (« AUTORISÉ SUR MESURES PROVISIONNELLES ») se limite à ratifier les propositions du SPMi du 6 mars 2023, lesquelles s'articulent moins sur le certificat transmis que sur la narration d'un entretien téléphonique du service avec la médecin. Pour le surplus, peu importe que le contenu proprement médical du document reste ignoré, puisque le recourant ne le critique pas. De toute façon, le point de référence pour la véracité du certificat ne serait pas objectivement l'état de santé de la fillette, mais, subjectivement, l'avis ou le diagnostic du médecin à ce sujet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_656/2022, susmentionné, loc. cit.).

E. 5

Le recourant estime que l'intimée a agi en « plénipotentiaire ».

E. 5.1

En tant que ce grief semble rattachable à l'art. 312 CP, le recourant est renvoyé sur ce point au consid. 6.1. de la décision ACPR/537/2022, déjà citée, puisqu'elle a été rendue entre les mêmes parties et sur la même accusation.

E. 5.2

Comme la Chambre a déjà eu l'occasion de le constater à l'époque (consid. 6.2.), le recourant déplore, en réalité, que l'intimée n'ait pas statué autrement qu'elle ne l'a fait, voire qu'elle ait tranché erronément. Mais on ne voit pas ce qui, dans les décisions de l'intimée au sujet de l'entretien téléphonique avorté, dénoterait un abus d'autorité. La prise, par elle, de mesures (super-)provisionnelles dont la compétence lui est conférée par la loi (cf. art. 5 al. 1 let. m de la loi d'application du code civil suisse, LaCC ; E 1 05) peut d'autant moins lui être reprochée que les événements se sont succédé rapidement après qu'elle eut accédé, le 24 février 2023, au principe d'un appel téléphonique du recourant à sa fille pour l'anniversaire de celle-ci. Le 27 février 2023, le SPMi, sans remettre en cause l'opportunité de l'appel, a fait valoir que l'heure choisie par A_____ n'était pas compatible avec les obligations scolaires de l'enfant et « l'organisation de la prise en charge en cours », et qu'il conviendrait de reporter l'entretien téléphonique. L'intimée, par le timbre « AUTORISÉ », a suivi ces recommandations le 28 février 2023, soit à deux jours de l'échéance programmée. C'était aussi expédient que draconien, ce d'autant que sa cette volte- face était celle du SPMi, pour lequel l'entretien téléphonique, pourtant bref par définition, avec la fillette devait soudain céder le pas, non devant un risque pour celle-ci, mais devant « l'organisation de la prise en charge », fût-ce à l'occasion de l'événement annuel unique que représente un anniversaire. Ce nonobstant, le recourant, encore détenu à cette date et soumis comme tel aux restrictions qu'on a vues, ne dit pas sous quelle autre forme l'intimée eût dû statuer. À bien le suivre, il soutient, mais sur le fond, qu'elle eût dû maintenir sa décision initiale, car il était en

- 9/11 - P/16520/2023 liberté le _____ 2023. Or, l'intimée ne pouvait pas le savoir à la date de son refus. Il n'y a ainsi pas place pour un abus de sa part. Par ailleurs, même dans la perception punitive qui pourrait se dégager pour le recourant d'exigences – postérieures –

d'admettre « des « faits », rien ne permet de croire que celui-ci n'aurait pas pu faire valoir ses moyens de défense ou attaquer les décisions qui se substituaient aux mesures (super-)provisionnelles. Au contraire, il semble avoir attaqué l'ordonnance du TPAE du 5 juin 2023 validant ou confirmant, au moins implicitement, les décisions prises par l'intimée. C'est du reste par ce canal, comme déjà rappelé dans la décision précitée de la Chambre de céans, que le recourant pouvait et devait se plaindre de la liste des témoins admis par l'intimée, de la formulation des questions qu'il eût voulu voir poser aux experts mandatés par le TPAE et du non-versement, allégué, de rapports d'intervention.

E. 6

On ne voit pas ce que pourrait amener de différent, pour l'issue du recours, la propre audition du recourant. Ses griefs sont exposés dans des écritures circonstanciées, et sa déposition orale par-devant le Ministère public – étant rappelé, à toutes fins utiles, que la procédure de recours est, elle, écrite (art. 397 al. 1 CPP) – ne déboucherait, selon toute vraisemblance, que sur leur redite.

E. 7

Le recours doit par conséquent être rejeté. Dès lors, la Chambre pénale de recours pouvait décider d'emblée de le traiter sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 8

Comme ce recours était d'emblée dénué de chances de succès, le recourant ne saurait être exonéré des frais judiciaires. Il supportera, par conséquent, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/16520/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.